



Mairie
Oye-Plage

62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2025/69 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant fermeture du cimetière, des parcs et jardins, des aires de jeux, des terrains de football et des accès à la plage de la commune pour la journée du jeudi 23 octobre 2025 à partir de 00h00 jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 à 08h00 au regard de la tempête annoncée « BENJAMIN ».

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu les conditions météorologiques dégradées, qui sont annoncées par les services de Météo France, relatives à l'arrivée de la tempête « Benjamin » laquelle va commencer à toucher les côtes du Littoral du Pas-de-Calais dans la nuit du mercredi 22 au jeudi 23 octobre 2025 et qui va se maintenir tout au long de cette seconde journée ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, en cas de nécessité, toutes les dispositions restrictives afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant la nécessité, en cas de vents violents ou d'événements météorologiques inhabituels, d'interdire l'accès aux espaces publics extérieurs : cimetière, parcs et jardins ainsi qu'à l'ensemble de la plage de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les accès au cimetière communal, à tous les parcs, jardins, city-stades, terrains de football et plage de la commune sont interdits au public du jeudi 23 octobre 2025 à partir de 00h00 jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 à 08h00. En fonction de l'évolution météorologique et cas de nécessité des restrictions complémentaires peuvent être prise par l'autorité territoriale

ARTICLE 2 :

En cas de prolongation de l'alerte météo au-delà de la date prévue à l'article 1^{er}, la présente interdiction peut être prorogée jusqu'à la fin totale de ladite alerte.

ARTICLE 3 :

Les accès interdits sont matérialisés par un affichage sur les différents sites et par la mise en place si nécessaire à certains endroits d'un barriérage.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des prescriptions prévues à l'article 1er expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions de la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent acte est adressée à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais ; Monsieur le Capitaine commandant du Centre d'incendie et de secours de la ville de Marck. Monsieur le Major commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ; Madame La Présidente du Syndicat Mixte Eden 62 ;

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, madame la responsable des Services Techniques, messieurs les responsables de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune.

#SIGNATURE#